

Règlement régissant la promotion des activités culturelles communales et la commission culturelle de la Ville de Fribourg (du 27 avril 2010)*

I. Dispositions générales

** La formulation féminine ou masculine utilisée dans ce règlement s'applique indifféremment aux personnes des deux sexes, à moins que la nature même des termes exclue cette possibilité.*

Art. 1 Activités culturelles communales

La Ville joue un rôle prioritaire dans le soutien aux animations culturelles qui se déroulent sur son territoire, au sens de l'article premier du règlement d'exécution du 10 décembre 2007 de la loi cantonale sur les affaires culturelles (RSF 480.11) et selon le tableau de répartition des rôles entre canton, associations de communes et communes, ci-joint, qui fait partie intégrante du présent règlement.

Art. 2 Collaboration intercommunale

La Ville collabore avec l'Agglomération de Fribourg et d'autres communes ou associations de communes, notamment pour des activités culturelles régionales.

II. Promotion des activités culturelles

Art. 3 Principes

¹ Les subventions octroyées par la Ville peuvent prendre notamment la forme de subventions annuelles, de subventions extraordinaires ou de garanties de déficit, de même qu'une participation au budget de l'Agglomération de Fribourg pour les activités culturelles régionales.

² La Ville peut également intervenir par des prestations de service et des achats d'œuvres d'art.

³ Le présent règlement ne confère pas le droit à une subvention.

Art. 4 Organisation

a) Le Conseil communal

Le Conseil communal exerce les attributions suivantes:

- a) il définit la politique générale de promotion des activités culturelles locales;
- b) il arrête l'organisation et le fonctionnement de la Commission culturelle (ci-après: "la Commission"), dont il nomme le président, le vice-président et les autres membres. Pour le surplus, la Commission s'organise elle-même;
- c) il arrête les critères d'octroi des subventions;
- d) il décide, dans le cadre du budget, des subventions, des achats et des commandes, lorsque la dépense excède le montant de Fr. 10'000,--.

Art. 5

b) Le Service

¹ Le Service compétent en matière de culture ¹ (ci-après: "le Service") exerce les attributions suivantes:

- a) il traite, au sein de la Ville, l'ensemble des questions qui relèvent de la promotion des activités culturelles;
- b) il met en œuvre la politique générale de promotion des activités culturelles locales;
- c) il décide, dans le cadre du budget, des subventions, des achats et des commandes que le règlement ne place pas dans la compétence du Conseil communal;
- d) il peut instituer des jurys pour apprécier des prestations particulières;
- e) il exerce les attributions relatives à la promotion des activités culturelles qui ne sont pas confiées à un autre organe.

¹ Actuellement, le Service de la culture, rattaché à la Direction des finances et de la culture. Pour les législatures ultérieures, consulter l'annexe au règlement d'organisation du Conseil communal (n° 011-1).

Art. 6 Procédure et compétence

¹ Toute demande de subvention doit être adressée au Service accompagnée d'une présentation de l'activité envisagée, d'un budget détaillé et d'un plan de financement. Le requérant a l'obligation de fournir, sur demande, tous les autres renseignements et pièces justificatives nécessaires.

² Le Conseil communal ou le Service est l'autorité de décision, selon les modalités définies aux articles 4 et 5.

³ Le Conseil communal ou le Service peut, dans des cas exceptionnels, accorder une subvention sans l'avis de la Commission. Dans ce cas, le Conseil communal ou la Direction informe la Commission.

Art. 7 Délais

¹ Les demandes de subventions extraordinaires et les garanties de déficit, doivent être adressées au Service au moins trois mois avant l'activité envisagée.

² Le Conseil communal ou le Service peut refuser d'entrer en matière sur la demande, si le délai prescrit à l'al. 1 n'est pas respecté.

³ Sauf cas exceptionnel, une demande de subvention concernant une activité culturelle qui est déjà réalisée ou qui est en cours au moment où la requête est déposée est irrecevable.

⁴ Le Service fixe un délai particulier pour les demandes de subvention susceptibles d'être renouvelées.

III. Commission culturelle

Art. 8 Organisation et composition

¹ La Commission est un organe consultatif rattaché administrativement au Service. Le secrétariat est assuré par le Service. Le Conseil communal et le Service peuvent lui conférer une compétence de décision sur des objets particuliers.

² La Commission est consultée sur:

- a) le projet de programme de législature dans le domaine de la promotion des activités culturelles;
- b) le projet de budget relatif à la promotion des activités culturelles;
- c) les critères d'attribution des subventions;
- d) l'attribution des subventions, les achats et les commandes;
- e) les projets de règlements relatifs aux affaires culturelles;
- f) toute question culturelle de portée générale dont le Service la saisit.

³ La Commission peut formuler des propositions dans les domaines de ses compétences.

⁴ La Commission est composée de 11 à 15 membres, dont le Conseiller communal directeur, le Chef de service et quatre représentants des partis politiques. Les autres membres sont issus en majorité des milieux culturels, voire d'autres milieux en lien avec les activités culturelles.²

⁵ Le Chef de Service assiste aux séances avec voix consultative.

⁶ Les membres de la Commission doivent majoritairement être domiciliés en ville de Fribourg. Les collaborateurs de la Ville ne sont pas astreints à cette règle.²

Art. 9 Fonctionnement

¹ Le secrétariat de la Commission est assuré par le Service.

² La Commission se réunit au moins deux fois par an et aussi souvent que son Président l'estime nécessaire. Elle doit être convoquée si trois de ses membres en font la demande.

² Modifications adoptées par le Conseil communal le 5 septembre 2016

³ Elle ne peut prendre de décisions que si la majorité de ses membres est présente. Les délibérations font l'objet d'un procès-verbal, transmis au Conseil communal.

⁴ Elle prend ses décisions à la majorité des membres présents. Le président peut voter; en cas d'égalité des voix, il départage. A la demande d'un membre, le vote a lieu au bulletin secret.

⁵ La Commission statue sur dossier. Elle peut, à titre exceptionnel, entendre un requérant.

⁶ Elle peut, avec l'accord du Service, consulter un ou plusieurs experts. Le Service décide d'une éventuelle rétribution de l'expert.

IV. Voies de droit

Art. 10 Réclamation

¹ La décision relative à l'attribution d'une subvention peut faire l'objet d'une réclamation auprès du Conseil communal dans les trente jours à partir de sa communication. Cette disposition est également applicable pour une décision du Conseil communal lui-même.

² Un recours contre la décision du Conseil communal peut être interjeté auprès du Préfet du district de la Sarine, dans les trente jours à partir de sa communication.

³ Le Code de procédure et de juridiction administrative (*RSF150.1*), ainsi que les articles 153ss de la loi sur les communes (*RSF140.1*), sont applicables.

V. Dispositions finales

Art. 11 Modification

¹ Le présent règlement peut être modifié en tout temps par le Conseil communal.

Art. 12 Abrogation

Le présent règlement abroge celui du 22 avril 1997.

Art. 13 Entrée en vigueur et publication

¹ Le présent règlement entre en vigueur dès son adoption.

² Il est publié dans le recueil des règlements communaux.

Arrêté en séance du Conseil communal le 27 avril 2010.

Le Syndic:

La Secrétaire de Ville:

Pierre-Alain Clément

Catherine Agustoni

Annexe

Répartition des rôles entre Etat, agglomération, associations de communes et communes en matière de promotion culturelle dans le canton de Fribourg

	Rôle de l'Etat	Rôle des agglomérations et associations de communes	Rôle des communes
Principes établis dans la loi cantonale	<p>L'Etat contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de la création (= production de produits culturels).</p> <p>L'Etat intervient à titre subsidiaire en matière d'animation culturelle.</p>	<p>Lors de la réalisation de projets d'importance régionale, la commune coopère avec les communes voisines.</p> <p>Le Préfet favorise la promotion des activités culturelles dans son district en veillant à la coopération intercommunale.</p>	<p>La commune contribue à la promotion des activités culturelles, principalement dans le domaine de l'animation (= diffusion de produits culturels).</p> <p>La commune intervient à titre subsidiaire en matière d'aide à la création.</p>
En priorité	<p>L'Etat soutient la création professionnelle à condition d'un soutien financier direct ou indirect par la ou les collectivité(s) locale(s) directement concernée(s).</p> <p>(Par soutien financier indirect, il faut entendre l'octroi d'une subvention au lieu où est produite la création.)</p>	<p>L'Agglomération soutient les organisateurs professionnels reconnus d'importance régionale.</p> <p>Elle soutient les lieux d'animation professionnels reconnus d'importance régionale.</p> <p>Elle participe aux frais de fonctionnement et de production des troupes professionnelles désignées comme telles par l'Etat par le biais des organisateurs et des lieux d'animation.</p>	<p>La commune soutient la création non-professionnelle (ou amateur) ayant lieu sur son territoire. La commune soutient les institutions culturelles locales comme les bibliothèques, ludothèques, centres de loisirs, etc. La commune soutient les associations locales, y compris les fanfares et corps de musique, les troupes de théâtre et les chœurs amateurs, etc.</p>
A titre subsidiaire	<p>L'Etat peut soutenir des animations si elles ont un caractère occasionnel et un rayonnement supralocal.</p>	<p>L'Agglomération peut, subsidiairement à l'Etat, participer aux frais d'organisation des troupes professionnelles qui se produisent ou qui créent dans un lieu reconnu d'intérêt régional, à condition que le spectacle ne fasse pas partie de la programmation ordinaire du lieu où il est présenté, et ne bénéficie pas de prestations gratuites.</p>	<p>La commune peut soutenir les organisateurs ou les lieux d'animation professionnels sur son territoire.</p> <p>La commune peut participer aux frais de création professionnelle, par exemple en cas de première ayant lieu sur son territoire.</p>